



**DECISION DU PRESIDENT
DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

LE PRESIDENT,

**Conformément à la
délégation accordée par
le Comité Syndical du
29 avril 2015 ;**

N° 16-40

Objet :

**Réaménagement de la convention
de crédit long terme n° C02862
avec la Caisse Régionale de Crédit
Agricole Mutuel Loire Haute Loire**

Vu le rapport suivant :

EAU POTABLE

En 2011, Roannaise de l'Eau a contracté, par convention de crédit long terme n° C02862, un prêt de 2 000 000 € auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Loire Haute Loire pour le renouvellement des réseaux des budgets assainissement collectif et eau potable sur une durée de 20 ans.

En 2016, la convention, par avenant n° 1, a été modifiée, afin de transférer une partie du concours à Roannais Agglomération en date du 1^{er} avril 2013 pour la compétence assainissement collectif.

Ce prêt était indexé au taux de l'Euribor 3 mois majoré d'une marge de 2,10%.

Une démarche de renégociation sur la marge a été entreprise auprès de l'organisme bancaire. Celui-ci a répondu favorablement en proposant une nouvelle marge à 0,75% sur les index monétaires courants Euribor 3 et 12 mois.

Le réaménagement de la convention de crédit à long terme n° C02862 sera réalisé en date d'effet du 31 décembre 2016. Aucune indemnité n'est due pour le réaménagement du prêt.

Les caractéristiques du réaménagement de la convention sont les suivantes :

Roannaise de l'Eau aura le choix, d'adopter :

- Soit un taux variable composé d'un index et d'une marge. L'index sera choisi par l'emprunteur parmi l'index EONIA, les index monétaires courants EURIBOR et les index spécifiques. Le taux variable pourra être plafonné le cas échéant ;
- Soit un taux fixe ;
- Soit une stratégie spécifique parmi celles mentionnées dans le tableau ci-dessous ;
- Soit un taux successif, composé successivement d'un taux variable et/ou de taux fixe et/ou de stratégies spécifiques

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254202211-20170109-DC15-19-A11

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2017

Tableau des stratégies spécifiques applicables pour la composition du taux en cours

	<i>Dénomination</i>
1.	Taux alternatif, plafonné le cas échéant
2.	Taux variable plafonné

Ces stratégies spécifiques sont définies à l'article 14 (définitions) de la convention initiale.

Le taux ou la stratégie choisi(e) par Roannaise de l'Eau dans l'avis de tirage s'appliquera au tirage de la date de tirage jusqu'à l'échéance finale du tirage, sauf modification de taux ultérieure. Il (elle) sera alors dénommé(e) taux en cours et ne pourra en aucun cas être inférieur(e) à zéro pour cent (0%). Dans le cas où le taux en cours est un taux variable composé d'un index monétaire courant augmenté de la marge d'origine, le taux en cours ne pourra pas être inférieur à la marge d'origine.

Si l'emprunteur choisit un index monétaire courant ou l'index EONIA, la marge applicable à ce dernier sera la marge d'origine fixée à l'article 2.02 e de l'avenant, soit 0,75% pour les index monétaires courants EURIBOR 3 et 12 mois.

En dehors de ces tirages sur index monétaires courants ou sur index EONIA, le taux en cours devra être choisi de telle sorte que la période d'intérêt applicable soit égale ou inférieure à la durée du tirage. Le taux en cours choisi sera déterminé comme le taux :

- que le domiciliataire recevrait de l'emprunteur,
- pour le montant résiduel, l'amortissement et la durée du tirage,
- en échange de l'EURIBOR majoré de la marge d'origine sur EURIBOR,

dans le cadre d'une opération d'échange de taux soumise aux dispositions de la convention-cadre FBF et de ses additifs techniques relatifs aux opérations de marché à terme dans leur édition en vigueur à la date de décision de taux.

L'avenant n° 2 et toutes ses dispositions entreront en vigueur à partir du 30 décembre 2016.

Toutes les autres clauses, conditions et articles de la convention non modifiés par le présent avenant n° 2 demeurent inchangés et s'appliquent.

L'avenant n° 2 n'emporte aucune novation à la convention, et par conséquent, aux droits et obligations des parties, et aux actions et garanties du prêteur ou du domiciliataire.

En conséquence, Monsieur le Président,

DECIDE

1°) de réaménager la marge de la convention de crédit long terme n° C02862;

2°) de signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à l'avenant n° 2 décrit ci-dessus ;

3°) de procéder, ultérieurement, sans autre décision, et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans l'avenant n° 2 et la convention d'origine.

4°) de dire que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget Eau potable.

Roanne, le 30 décembre 2016

Le Président,


Daniel FRECHET